

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2018

La Maire de la commune de MEILHAN SUR GARONNE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, le Code de la Route et notamment ses articles R417-10, R44, R53, R53.2, R55, R225, R226 et R232 ;
CONSIDERANT la demande des Sapeurs-Pompiers pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de circulation des secours dans l'ancien bourg,
CONSIDERANT la demande du Service Environnement pour le ramassage des ordures ménagères dans l'ancien bourg,
CONSIDERANT la présentation du projet de stationnement dans les rues de l'ancien bourg aux habitants riverains,
CONSIDERANT l'étroitesse des rues de l'ancien bourg citées ci-dessus, il est nécessaire de réglementer et d'interdire le stationnement des véhicules **à compter du 1^{er} mars 2018**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement dans la Rue Pierre Capdeville, Rue de la Vieille Halle, Rue du Milloc, Chemin de Ronde du Jardin, Rue du Château (en partie : de l'angle du Chemin de Ronde du jardin à l'angle de la rue de Loudrie), Rue de Loudrie, Ruelle des Ambants, est interdit **à compter du 1^{er} mars 2018** à tous les véhicules pour ne pas compromettre l'intervention des secours, pour assurer la sécurité et pour la commodité du ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de COCUMONT
Tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEILHAN SUR GARONNE, le 20 février 2018

La Maire,



Régine POVÉDA

